

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2023-111

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 2021-104 ET 2021-101  
VISANT À PRÉCISER ET METTRE À JOUR LES MODALITÉS DE VERSEMENT  
DU FONDS D'AIDE EN RESTAURATION PATRIMONIALE DE LA MRC DE  
MONTMAGNY**

**Avis de motion :** 21 février 2023  
**Adoption :** 14 mars 2023  
**Entrée en vigueur :** 14 mars 2023  
**Publication :** 10 mai 2023

- ATTENDU QUE le 5 décembre 2019, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont fait l'annonce d'un nouveau programme d'aide financière visant à soutenir le milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);
- ATTENDU QUE la MRC de Montmagny bénéficie du PSMMPI et possède un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;
- ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement 2021-101 et le règlement 2021-104 prévoyant les critères et modalités d'aide à la restauration;
- ATTENDU QU'il est pertinent d'apporter des ajouts et ajustements aux modalités de versement afin de s'adapter au contexte économique;
- ATTENDU QU'un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 21 février 2021;
- 

2023-03-14

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QUE** le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le règlement numéro 2023-111 intitulé « Règlement modifiant les règlements 2021-104 et 2021-101 visant à préciser et mettre à jour les modalités de versement du fonds d'aide en restauration patrimoniale de la MRC de Montmagny » et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé : *Règlement modifiant les règlements 2021-104 et 2021-101 visant à préciser et mettre à jour les modalités de versement du fonds d'aide en restauration patrimoniale de la MRC de Montmagny.*

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 3**

3.1 Modifier le paragraphe 1 b), c) et d) de l'article 18 du règlement 2021-101 par ce qui suit :

1. Les travaux de rénovation tels que :
  - a. Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
  - b. Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres contemporaines, comme celles en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
  - c. Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture de toiture en matériaux contemporains, comme celles en bardeaux d'asphalte;
  - d. Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en matériaux contemporains, comme celles en bardeaux d'asphalte;
  - e. Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

3.2 Modifier l'article 26 du règlement 2021-104 par ce qui suit :

Interventions admissibles	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 65 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 75 000 \$
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$

3.3 Modifier l'article 28 du règlement 2021-101 par ce qui suit :

Suivant la facturation de l'entrepreneur licencié ou de l'artisan accrédité, le requérant doit payer les factures pour lesquelles une demande d'aide financière a été accordée par la MRC.

Le requérant doit faire parvenir au fonctionnaire désigné les copies des factures ainsi que les preuves de paiement telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des travaux admissibles à la subvention ont été payées.

À la suite de la réception des preuves de paiement conformes, le requérant fait parvenir au fonctionnaire désigné des photos attestant de la progression et de la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme. Le fonctionnaire désigné peut visiter les lieux pour

## RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

attester la conformité des travaux au besoin.

Si le tout est jugé conforme, la subvention sera versée au requérant selon la facturation.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure, la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenu entre les deux parties.

### **ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**


Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou de tout autre règlement incluant un règlement municipal.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Jocelyne Caron, préfet

  
\_\_\_\_\_  
Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.

**ADOPTÉ**